



Luxembourg, le 19 avril 2024

## Lettre circulaire aux départements ministériels, administrations et services de l'Etat

**Concerne** : Entrée en vigueur des nouvelles règles régissant l'octroi des aides de minimis

En tant que Ministre responsable de la coordination des aides d'Etat, je tiens à vous informer de l'entrée en vigueur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, des nouvelles règles européennes régissant le régime général des aides de minimis<sup>1</sup>. Pour rappel, les règles de minimis exemptent les aides de faible montant *à priori* du contrôle opéré par la Commission européenne, étant considéré qu'ils n'ont aucune incidence sur la concurrence et les échanges dans le marché unique et ne se qualifient donc pas d'aide d'Etat au sens du traité<sup>2</sup>.

Les nouvelles règles :

- permettent aux Etats membres de porter jusqu'à 300.000 EUR le plafond total des aides pouvant être octroyés sans notification par entreprise (groupe) sur une période de 3 ans, contre 200.000 EUR auparavant ;
- suppriment l'exception existante pour les aides relatives aux activités de transport de marchandises par route, qui étaient limités à 100.000 EUR, ainsi que l'interdiction relative à l'utilisation des aides de minimis pour l'acquisition de véhicules de transport de marchandises par route ;
- modifient la méthode de calcul retenue pour le cumul, qui se fait désormais sur base d'une période de 3 années glissantes, contrairement à la méthode retenue auparavant de 3 exercices fiscaux.

De plus, les nouvelles règles rajoutent également des nouvelles sphères de sécurité pour les intermédiaires financiers afin de faciliter l'octroi des aides sous forme de prêts et de garanties, ces derniers n'étant plus tenus de prouver avoir intégralement répercuté les avantages sur les bénéficiaires finaux, comme c'était le cas sous l'empire du règlement précédemment en vigueur<sup>3</sup>. Selon les nouvelles règles, cet objectif sera considéré comme atteint si le portefeuille total de prêts ne dépasse pas certains seuils.<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, JO L, 2023/2831, 15.12.2023. A titre d'information, au 1<sup>er</sup> janvier 2024 le Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général est également entré en vigueur.

<sup>2</sup> Art. 107 (1) du TFUE.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, qui est arrivé à l'expiration le 31.12.2023.

<sup>4</sup> Le montant total des prêts doit être inférieur à 10 000 000 EUR ou lorsqu'aucun prêt de minimis individuel couvert par une garantie ne dépasse pas 100 000 EUR le montant total des prêts doit être inférieur à 40 000 000 EUR.



En contrepartie de cette flexibilité accrue, les nouvelles règles exigent plus de transparence par la mise en place, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, d'un registre central au niveau national ou au niveau de l'Union qui sera accessible au grand public et qui devra recenser toutes les aides de minimis. Toute autorité, y compris toute administration, devra enregistrer l'octroi d'une aide de minimis dans ce registre le moment venu.

Il est à noter que les Etats membres disposent d'une période transitoire jusqu'au 30 juin 2024 pour adapter leurs régimes existants basés sur le règlement 1407/2013. A cet effet, le ministère de l'Économie procédera aux modifications nécessaires au niveau du registre national.

En attendant la mise en place du registre européen, il importe de rappeler que le Luxembourg dispose depuis 2020 d'un registre national recensant les aides de minimis. La loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis prévoit l'obligation pour chaque autorité d'octroi d'y saisir chaque aide de minimis accordée.

Afin de s'assurer du respect du plafond et en vue de l'entrée en vigueur prochaine de l'obligation de publication, le ministère de l'Économie souhaite recenser les différents régimes d'aide en vigueur sur base desquelles des aides de minimis sont octroyées par l'ensemble des ministères et administrations au Luxembourg.

A cette fin, je vous saurais gré de bien vouloir indiquer à mes services ([coordination.aides@eco.etat.lu](mailto:coordination.aides@eco.etat.lu)), avant le 30 juin 2024, quelles sont les bases légales sur fondement desquelles votre département ministériel ou administration octroie des aides de minimis. Mes services reviendront ensuite vers vous afin de vous expliquer les démarches à prendre pour avoir accès à la plateforme.

Le Ministre de l'Économie, des PME,  
de l'Énergie et du Tourisme,



Lex Delles